

Tribunal de la famille Liège (div. Liège), jugement du 22 mars 2019

Huwelijk – Religieus huwelijk – Geen authentieke documenten – Eritrea – Erkenning – Artikel 23 en 27 WIPR – Conflictenrechtelijke controle – Vluchteling – Artikel 12 Verdrag van Genève

Mariage – Mariage religieux – Pas de documents authentiques – Erythrée – Reconnaissance – Articles 23 et 27 CODIP – Contrôle conflictuel – Réfugié – Article 12 de la Convention de Genève

Zie ook tussenvonnissen: [Tribunal de la famille Liège \(div. Liège\), jugement du 23 novembre 2018](#)

Antecedents procéduraux

Revu la décision du 23.11.2018;

Vu les conclusions et le dossier déposés pour les requérants;

Vu le dossier déposé par le Ministère public;

Le tribunal a entendu le requérant comparissant personnellement assisté de son conseil Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n°22, lequel représentait également la requérante à l'audience du 1^{er} mars 2019.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Rappel de la procédure

Par décision du 23.11.2018, le présent tribunal s'est dit compétent, a reçu la demande, a exposé les faits ainsi que la demande (il y est renvoyé) et a ordonné la réouverture des débats afin que les parties complètent leurs dossiers.

Des conclusions et des dossiers complétés ont été déposés à l'audience du 01.03.2018.

Le Ministère public s'en est référé à justice compte tenu du statut de réfugié du requérant.

Fondement

Règles applicables

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que:

« *Statut personnel*

1. *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*

2. *Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié ».*

Cette disposition internationale trouve écho dans l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose:

« § 5. *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.*

§ 6. *Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.*

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Selon l'article 27§1^{er} du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

Application à la demande

Seules les conditions de forme de la loi Erythréenne sont invoquées dans le refus de visa par l'Office des étrangers. Il est reproché aux requérants de n'avoir pas fait enregistrer leur mariage religieux dans les registres érythréens conformément à la loi érythréenne.

Selon le droit érythréen, le mariage est soit religieux, soit coutumier, soit civil et dans les trois cas, il doit faire l'objet d'un enregistrement auprès des autorités.

Suivant le document érythréen produit dont l'authenticité n'est pas contestée, le mariage religieux a eu lieu le 25.05.2014 mais n'a pas été enregistré par les autorités érythréennes.

Le document de mariage n'a pas été légalisé, cette légalisation n'étant pas possible selon les services du Ministère des Affaires étrangères belge (<https://diplomatie.belgium.be/fr>).

Le statut d'époux de R. fait partie de son statut personnel: son statut de réfugié doit conduire l'Etat belge à faire preuve de souplesse administrative.

Concernant l'épouse, W., elle a, elle aussi, fui l'Erythrée pour l'Ouganda où elle est réfugiée, et ne peut retourner dans son pays d'origine pour faire enregistrer le document.

C'est à juste titre que les requérants contestent la motivation nouvelle exprimée par le Ministère public à l'audience du 09.11.2018 (et non réitérée le 01.03.2019, audience à laquelle le parquet s'en est référé à justice) suivant laquelle il n'y aurait en réalité (selon les déclarations du requérant lors de sa demande d'asile) pas de mariage mais de fiançailles n'ouvrant pas le droit au regroupement familial.

En effet, il s'agit d'un nouvel argument de refus non régulièrement notifié aux intéressés.

A cet égard et en toute hypothèse, les explications données à l'audience du 01.03.2019 par le conseil du requérant, qui précise que celui-ci n'aurait pas compris les questions posées, ne faisant pas de différence entre fiançailles et mariage, sont vraisemblables dans la mesure où, à plusieurs reprises, le Ministère public lui-même a relevé des difficultés de communication avec le requérant.

Dans ces conditions, la réalité du mariage religieux entre R. et W. doit être considérée comme établie par le document établi par les autorités chrétiennes orthodoxes érythréennes produit et non légalisable.

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Le tribunal constate l'absence d'acte d'état civil, le mariage étant un mariage religieux conformément au droit érythréen.

R. devant être assimilé à un citoyen belge en raison de son statut de réfugié, il peut solliciter la transcription dans les registres de l'état civil non pas d'un acte d'état civil inexistant mais du présent jugement constatant son état civil de personne mariée par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

Décision

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 01.03.2019 par monsieur P., Juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Dit fondée la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

Dit que le mariage religieux célébré entre R. et W., le 25.05.2014 en Erythrée, doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Constate que:

R., réfugié d'origine érythréenne, né le [...] à Amadir en Ethiopie

Et

W., de nationalité érythréenne, née le [...] à Amdir en Erythrée

Se sont mariés le 25.05.2014 en Erythrée.

Dit que le présent jugement suppléera l'absence d'acte de mariage par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège – division Liège – Tribunal de la Famille, le vingt-deux mars deux mil dix-neuf.

Où étaient présents: [...]